

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 28 JUIN 2021 : DELIBERATION N° 67

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 16 JUIN 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le VINGT-HUIT JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Naguib REFFAS pouvoir à Marie-Charles LALY
Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Jean-Pierre COULON
Myriam BERTAUX pouvoir à Nicolas LEBLANC
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME
Malika TAJDIRT pouvoir à Jeannine PAQUE
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Inèle GARAH

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « PACTE 59 » au titre de l'année 2021.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment son article 6,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5811 / SG du 29 septembre 2015 portant sur les nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations : conventions d'objectifs et agréments,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993, n°118-491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu la délibération n° 131 du 16 décembre 2020 relative au vote du Budget Primitif de la Ville 2021,

Vu la délibération n° 132 du 16 décembre 2020 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2021,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, tranquillité publique, commerce » en date du 16 juin 2021,

Considérant que lors de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2020, l'Assemblée Délibérante a voté l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations, au titre de l'année 2021,

Considérant que l'association PACTE 59 n'a pas déposé son dossier de demande de subvention dans les délais d'instructions fixés par la Ville, ne s'est pas vu octroyer de subvention,

Considérant que la Ville accepte d'examiner leur demande de subvention lors de la présente séance,

Considérant que par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 juin 1993 précité, le Juge Administratif a posé trois conditions pour que la dépense accordée à une association soit légale, l'exigence :

- D'un intérêt public,
- D'une réponse à un besoin,
- D'une neutralité de l'intervention de la collectivité.

Considérant que l'association PACTE 59 répond par son activité à :

- L'intérêt public local,
- Aux besoins de la population,

Qu'ainsi, l'association PACTE 59 réunit bien les conditions d'octroi de subvention,

Considérant que les élus membres de l'association ne prendront pas part au débat ni au vote.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Attribue** une subvention de fonctionnement d'un montant de 24 000,00 € à l'association PACTE 59, au titre de l'année 2021

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

